

**ARRETE N° 494 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications; des adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements peuvent consister, au choix des intéressés :

- 1° — En numéraire;
- 2° — En rentes sur l'Etat et valeurs du trésor au porteur;
- 3° — En rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes;
- 4° — En obligations de l'Afrique occidentale française.

Les cautionnements provisoires et définitifs en numéraire sont versés à la caisse des dépôts et consignations selon les règlements et conditions de cet établissement.

Les valeurs du trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la résiliation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 6 ci-après.

**ART. 2.** — La valeur en capital des rentes et valeurs à affecter aux cautionnements tant provisoires que définitifs, est calculée d'après les cours publiés au dernier journal officiel de la République française parvenu à la colonie.

Les bons du trésor à échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

**ART. 3.** — Les valeurs consignées donnent lieu de la part du trésorier-payeur à la délivrance de récépissé au titre du compte « service spécial, dépôts divers » par le débit du compte de portefeuille « inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

**ART. 4.** — Lorsque le cautionnement consiste en rentes nominatives, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne au trésorier-payeur un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

**ART. 5.** — Les valeurs sont conservées par le trésorier-payeur qui en a reçu dépôt.

Un droit de garde annuel de 0f, 10%, à la charge des déposants, est perçu par ce comptable supérieur à son profit, au titre d'indemnité de responsabilité. Les droits sont calculés pour un an, au moment où est effectuée la consignation; ils sont ensuite liquidés et perçus au moment du retrait.

**ART. 6.** — Le trésorier-payeur est chargé de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts

ou dividendes dus sur les titres consignés. Il encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et les lots et primes qui lui sont attribués. Ces encaissements sont portés en recette au compte « service local, dépôts divers » où leur montant reste à la disposition des intéressés.

Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le trésor, la somme remboursée demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

**ART. 7.** — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Droits de sortie**

**ARRETE N° 499 rendant immédiatement applicable un arrêté modifiant le tableau des droits de sortie.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté n° 346 du 16 juin 1938 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 30 en date du 13 août 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 346 du 16 juin 1938 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo est rendu immédiatement applicable.

**ART. 2.** — Vu l'urgence l'arrêté n° 346 et le présent arrêté seront immédiatement affichés à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions, au bureau des douanes de Lomé ainsi que dans tous les bureaux de poste.

**ART. 3.** — L'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le chef du service des douanes, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

**ARRETE N° 346 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;